

# DEPARTEMENT DU CALVADOS

---

## Enquête publique unique

- ◆Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et mise en place de périmètres de protection
- ◆Parcellaire en vue de l'établissement des servitudes pour le captage de la Cour

Du SIVOM de la Vallée d'Hamars



N° du dossier : E17000053/14



*Déroulement du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017*

### *Avis du Commissaire enquêteur*

*Déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et mise en place de périmètres de protection*

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

ARS Normandie  
Tribunal Administratif de Caen

## PREAMBULE

Cette enquête unique (prévue par l'article R 123-7 du code de l'environnement) rassemble les deux thèmes annoncés, ils font l'objet d'un arrêté de prescription unique, ainsi qu'un dossier d'enquête unique, mais de deux avis et conclusions séparées.

Par décision de Monsieur Robert LE GOFF Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 29 juin 2017, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E17000053/14.

Par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture :

- 1/D'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres et des servitudes afférentes.
- 2/D'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

### **La dérivation des eaux.**

Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L215-13, R 123-1 et suivants, R 214-6 et suivants.

L'article L 215-13, expose que « la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans le but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive de l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'utilité publique.

### **L'instauration des périmètres de protection.**

Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants. En particulier c'est l'article L 1321-2, qui constitue la principale référence réglementaire. Il expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés... »

Cet article permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiat et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protections rapprochée voire éloignée, au titre de l'utilité publique.

### **Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Ce sont les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14, qui règlementent la procédure de cette enquête, qui désigne le préfet de département comme autorité organisatrice de l'enquête. C'est l'article L121-1 qui désigne l'Etat pour déclarer l'utilité publique.

### **Compatibilité.**

Le SDAGE 2016/2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtier Normands implique une compatibilité pour le captage de La Cour en particulier vis-à-vis du Défi n°5 et des Orientations n° 16 et 17.

Actuellement la zone concernée n'est pas classée comme constructible. Par contre le PLU intercommunal futur devra reprendre les prescriptions des périmètres de protection.

### **RAPPEL DUP :**

*L'article 545 du code civil prévoit « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »*

*La notion de propriété doit s'entendre au sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique du projet de création de servitudes. Selon le Conseil d'Etat, pour que le projet soit d'utilité publique, il faut que l'atteinte à la propriété privée, que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'elle représente.*

*Cette notion d'utilité publique s'apprécie en utilisant la méthode du bilan « coût/avantage »*

*L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre, pour être déclarée d'utilité publique.*

**Les présentes conclusions et mon avis concernent l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique d'eau potable du captage de LA COUR sur la commune déléguée de Saint Martin de Sallen (commune de LE HOM). Les périmètres de protection touchent également la commune déléguée de Hamars (commune de LE HOM).**

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017.

Après avoir rappelé que le Président du SIVOM de La Vallée d'Hamars est désigné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados par le terme « responsable du projet ».

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivi d'une réunion avec le Président et le Vice-Président du SIVOM de la Vallée d'Hamars, accompagnés de Monsieur IACHKINE Ingénieur SIBEO,

pour traiter de l'historique du projet ; ce qui m'a permis de mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après avoir visité le puits du captage et son environnement pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte de la situation géographique et de l'état des biens fonciers pour lesquels une procédure de servitudes est engagée.

Après avoir effectué cinq permanences de 3 heures chacune dans les mairies déléguées de Saint Martin de Sallen, Hamars, Le Hom, force est de constater aucune présence durant celles-ci. Et que d'une façon générale qu'aucune observation n'a été formulée.

#### **JE CONSTATE :**

- 1) Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies concernées et en bordure du point de captage.
- 2) Que malgré quelques actes de vandalisme, que la vigilance du SIVOM, par ses vérifications fréquentes, a permis de maintenir un affichage qui permettait aux citoyens de connaître l'existence de cette enquête.
- 3) Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.
- 4) Qu'un important dispositif de concertation et d'information a été engagé avec les propriétaires et les exploitants agricoles dès le mois de juillet 2007.
- 5) Que le projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau ITEA de Caen pour rencontrer les exploitants agricoles les plus concernés par la mise en place des périmètres de protection et ainsi, établir une évaluation des préjudices pour les exploitants et les propriétaires ? En 2014, le bureau ITEA, a réalisé une actualisation pour l'exploitant agricole le plus impacté.
- 6) Que le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique, mis à enquête, contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur. Sa qualité permettait d'avoir une parfaite connaissance des choix réalisés pour ce projet, ainsi que de ses conséquences.
- 7) Que le dossier d'enquête et le registre d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations.
- 8) Que le public n'a émis aucune observation sur la demande de déclaration publique. Il est possible d'en déduire que personne ne conteste le projet en l'état.
- 9) Que selon le mémoire en réponse du SIVOM à mon PV de synthèse, que la parcelle n° 26 qui était en labour est dorénavant en herbe. Ainsi toutes les parcelles de la zone sensible sont en prairie.
- 10) Qu'aucun incident majeur, n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

#### **JE CONSIDERE :**

- 1) Que l'eau potable est un élément essentiel pour les habitants desservis.
- 2) Qu'il est important de préserver et protéger les ressources existantes.

- 3) Que c'est une responsabilité du SIVOM de la Vallée d'Hamars de pourvoir à l'alimentation en eau potable à ses habitants, et de garantir la qualité de l'eau distribuée.
- 4) Que les rapports de l'hydrogéologue agréé préconisent une série de mesures, dont la mise en place de périmètres de protection, immédiate et rapprochés, qui sont de nature à répondre à cet objectif.
- 5) Que le projet d'arrêté préfectoral reprend les mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé, et les observations des Personnes Publiques Associées.
- 6) Que la mise en place du périmètre immédiat, (dont le SIVOM de la Vallée de Hamars doit faire l'acquisition de la parcelle N°52 pour être propriétaire de la totalité de ce périmètre), nécessite des travaux pour sa mise en sécurité.
- 7) Que les périmètres de protection rapprochés en zone sensible et complémentaire sont indispensables pour maintenir la qualité des eaux, sous réserve que les prescriptions qui sont applicables, soient respectées.
- 8) Que l'opération justifie des atteintes à la propriété privée, que je ne juge pas excessives, sachant qu'il s'agit de servitudes du droit d'usage du sol, qui peuvent être compensés par une indemnisation.
- 9) Que le coût de la réalisation n'est pas excessif compte tenu du projet et des possibilités financières du SIVOM. La répercussion sur le prix de l'eau me semble acceptable par les citoyens pour obtenir et garantir une eau de qualité.
- 10) Que le projet respecte tous les critères environnementaux du SDAGE.
- 11) Que le Président du SIVOM indique clairement dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse qu'il a un rôle de « police » en lien avec le maire de la commune et les administrations pour faire respecter les mesures décidées dans les périmètres de protection.

Enfin **JE CONSIDERE**, au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de l'opération, que les avantages représentés par le projet du captage de LA COUR l'emportent sur les inconvénients générés (cf rapport Pages 24 et 25).

**EN CONSEQUENCE**, considérant l'utilité publique du projet, la nécessité de disposer durablement d'une part, d'une ressource en eau satisfaisante en qualité et en quantité pour les besoins eau potable des communes desservies par le SIVOM de la Vallée d'Hamars, d'autre part, de protéger cette ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution anthropiques, **J'EMETS UN AVIS FAVORABLE** à la demande de déclaration publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, tel que définis par l'hydrogéologue agréé dans ses rapports de mai 2009 et octobre 2009, pour le captage d'eau potable de LA COUR, situé sur la commune de LE HOM (Commune déléguée de Saint Martin de Sallen), appartenant au SIVOM de la Vallée d'Hamars.

**Avec la recommandation suivante au SIVOM de la Vallée d'Hamars** : corriger pour une question de forme la page 4 du document n°6 du dossier d'enquête (cf mon rapport page 24).

Fait à Caen le 15 décembre 2017

Alain MANSILLON